



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Président de l'Agglomération Cannes Lérins
Maire de Cannes
Président de l'Association des Maires de France

Cannes, le 01/08/2022.

Monsieur Raymond GRINNEISER
ADNA
186 allée du Roure
06370 MOUANS-SARTOUX

Ref : 2022/D/2216
Dossier suivi par : Olivier MARTIN
Objet : Arrêté du 9 Mai 2022
Copie(s) : Néant

Monsieur le Président,

Par une action conjuguée de l'agglomération Cannes Pays de Lérins et des associations de défense de l'environnement, nous avons obtenu une modification de l'arrêté de 2019 portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Cannes Mandelieu.

En effet, le nouvel arrêté en date du 9 mai 2022 acte des avancées suivantes :

- Interdiction des tours de piste Basse Altitude sur la piste 04/22 ;
- Extension de la période de restriction de 1 mois, du 15 juin au 15 septembre ;
- Extension d'une heure des interdictions de tours de piste les dimanches et jours fériés de 12 heures à 15 heures ;
- Interdiction des tours de piste basse altitude pour les non basés entre le 15 juin et le 15 septembre.

Pour autant, ce nouvel arrêté ne règle pas tous les problèmes et c'est pour cela que je compte bien poursuivre, à vos côtés, le travail avec la direction de l'aéroport et la direction de l'aviation civile pour que de nouvelles mesures soient prises et plus particulièrement :

1/ l'introduction d'un article dans l'arrêté spécifiant le nécessaire respect des trajectoires, tant pour les hélicoptères, que pour les jets ainsi que pour les monomoteurs et bimoteurs effectuant des tours de piste, en spécifiant le respect de la hauteur de 1 000 pieds minimum pour les monomoteurs et 1 500 pieds minimum pour les bimoteurs ;

1/2

2/ que la période de restriction d'été pour les tours de pistes soit à minima du 1^{er} juin au 30 septembre, en lieu et place de la période actuellement proposée 15 juin-15 septembre ;

3/ que les périodes de restriction d'été définies pour les tours de pistes (12 heures – 15 heures dimanche et jours férié) s'appliquent également comme restriction aux vols d'hélicoptères, hors sécurité civile ;

4/ qu'à compter de juin 2023, seuls les basés classés A soient autorisés les dimanches et jours fériés en période estivale et que seuls les basés classés A et B soient autorisés en semaine, avec une exclusion totale des classés C et D ainsi que des non basés ;

5/ qu'un article préconise le respect de la « procédure moindre bruit » telle qu'elle est définie dans les instructions aéronautiques.

Enfin, concernant la spécificité des tours de pistes basse altitude, je souhaite solliciter auprès de l'aviation civile, une étude indépendante pour juger de la dangerosité de ces pratiques, afin qu'une décision définitive sur la possibilité ou pas d'accepter ce type de pratiques sur l'aéroport de Cannes Mandelieu soit prise.

Je tenais encore à vous remercier pour la qualité des échanges et les apports constructifs que vous avez dans la gestion de ce dossier.

C'est dans cet esprit que je ne manquerai pas de vous tenir informé des démarches entreprises et des retours que je pourrais avoir de la part des autorités compétentes et dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien sincèrement,

Le Président,



David LISNARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 9 mai 2022 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1995 portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu (Alpes-Maritimes)

NOR : TRAA2210347A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 571-13 ;
Vu le code des transports, notamment son article L. 6361-7 ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 221-3 ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 1995 modifié portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;
Vu l'arrêté du 11 juin 2013 modifié portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore ;
Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement en date du 8 décembre 2021 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 10 janvier 2022 au 1^{er} février 2022 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires en date du 7 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'arrêté du 6 décembre 1995 susvisé définissant les conditions d'exécution des tours de piste des avions légers sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

ANNEXE

DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TOURS DE PISTE DES AVIONS LÉGERS SUR L'AÉRODROME DE CANNES-MANDELIEU

1. Restrictions générales applicables

1.1. Les tours de piste sont autorisés seulement entre 8 heures et 20 heures locales et seulement pendant les horaires du service de contrôle aérien.

1.2. Les tours de piste sont limités à 5 consécutifs maximum pour les aéronefs basés et 2 consécutifs maximum pour les aéronefs non basés. Ils sont interdits pour les aéronefs non basés non munis de silencieux.

1.3. Les tours de piste à basse hauteur (entre 500 ft et la hauteur du tour de piste standard) ne sont autorisés qu'en piste 17/35 et en dehors de toute activité hélicoptère en piste 04/22. Ils sont réservés à la formation et à l'entraînement, avec instructeur à bord. Ils sont limités à 3 consécutifs maximum pour les aéronefs basés et sont interdits pour les aéronefs non basés.

1.4. Du 15 juin au 15 septembre :

– les tours de piste sont interdits les dimanches et jours fériés pour les aéronefs non basés ;

- les tours de piste sont interdits pour tous les aéronefs, à l'exception des aéronefs à propulsion électrique, les dimanches et jours fériés entre 12 heures et 15 heures locales.

2. Restrictions supplémentaires applicables à compter du 15 juin 2023

2.1. Pour les avions basés non classés ou classés dans la catégorie D conformément à l'arrêté du 11 juin 2013 modifié portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore (CALIPSO) :

- les tours de piste sont limités à 2 consécutifs maximum ;
- les tours de piste à basse hauteur sont interdits ;
- du 15 juin au 15 septembre, les tours de piste sont interdits les dimanches et jours fériés.

2.2. Pour les avions basés classés dans la catégorie C conformément à l'arrêté du 11 juin 2013 modifié portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore (CALIPSO) :

- du 15 juin au 15 septembre, les tours de piste sont interdits les dimanches et jours fériés.